

## Groupe d'experts

### **DIVERSITÉ CULTURELLE ET PROMOTION DES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES EUROPÉENNES ET INDÉPENDANTES**

#### **Observations préliminaires**

L'objectif de la directive «Télévision sans frontières»<sup>1</sup> est d'harmoniser les règles en mettant en place un cadre juridique commun minimum pour la libre circulation des services de radiodiffusion. À cette fin, elle coordonne certaines dispositions juridiques, réglementaires et administratives adoptées par les États membres en vue de garantir l'accomplissement de certains objectifs importants d'intérêt général, comme la promotion de la diversité culturelle et des productions audiovisuelles européennes et indépendantes.

En 2003, la Commission a mené une large **consultation** en vue de réviser la directive. S'agissant de la promotion d'une production européenne et indépendante, les parties consultées ne se sont pas déclarées majoritairement en faveur d'une modification des règles en vigueur quant au fond: alors que les producteurs, les scénaristes et les syndicats ont proposé d'augmenter la proportion majoritaire d'œuvres européennes, certains États membres et des diffuseurs privés ont estimé que les quotas de diffusion constituaient une entrave exagérée à la liberté de programmation des diffuseurs. Une majorité d'États membres se sont dits en faveur d'un maintien du statu quo.

Suite à la consultation de 2003, la communication intitulée «L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel»<sup>2</sup> suggérait qu'il pourrait être nécessaire de revoir en profondeur, à moyen terme, la directive «Télévision sans frontières» pour tenir compte des progrès techniques et des changements intervenus dans la structure du marché de l'audiovisuel. Elle conclut que la Commission examinera, avec l'aide d'experts, la nécessité de tout changement dans la réglementation du contenu en général au niveau communautaire.

L'article 25, paragraphe a), de la directive «Télévision sans frontières» énonce que la révision prévue à l'article 4 «[...] tient compte d'une étude indépendante sur l'impact des mesures concernées aux niveaux communautaire et national». Le rapport final de cette «étude d'impact»<sup>3</sup>, dont les principales conclusions sont résumées dans l'annexe, peut être consulté sur notre page web.

Le mandat du **groupe d'experts** sur la diversité culturelle est de déterminer – en se basant à la fois sur les résultats de la consultation de 2003 et sur les conclusions de l'«Étude d'impact»

---

<sup>1</sup> Directive 89/552/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 97/36/CE.

<sup>2</sup> COM ( 2003) 784 final.

<sup>3</sup> Étude sur l'impact des mesures (communautaires et nationales) concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés, prévue à l'article 25 bis de la directive "Télévision sans frontières", cf. [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm)

susmentionnée – s'il est nécessaire de modifier les règles relatives à la promotion des productions européennes et indépendantes. Les sujets qui doivent figurer à l'ordre du jour de la réunion du groupe d'experts sont présentés dans les points suivants.

## **Statu quo**

Le chapitre III de la directive «Télévision sans frontières» prévoit des mesures de promotion des œuvres audiovisuelles européennes et des productions indépendantes. L'**article 4** de la directive exige des organismes de radiodiffusion télévisuelle qu'ils réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. L'**article 5** de la directive exige des organismes de radiodiffusion télévisuelle qu'ils réservent à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants une proportion minimale (au moins 10 %) de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. Les États membres peuvent sinon exiger des radiodiffuseurs qu'ils allouent 10 % au moins de leur budget de programmation à des productions indépendantes. Une proportion adéquate d'œuvres de producteurs indépendants doit être constituée d'œuvres récentes, c'est-à-dire ayant été produites il y a moins de cinq ans.

Sur la base de la consultation et des conclusions qui peuvent être tirées des principaux résultats de l'étude d'impact, il est possible de conclure qu'il n'est pas nécessaire, à ce jour, d'augmenter ou bien d'assouplir la proportion majoritaire d'œuvres européennes visée à l'article 4 ou la proportion minimale de productions indépendantes visée à l'article 5. Les données montrent que la diffusion des œuvres européennes a constamment augmenté<sup>4</sup>. Il a également été constaté que, outre leur incidence sur la programmation d'œuvres européennes, les articles 4 et 5 ont permis l'accomplissement d'objectifs culturels. Des éléments montrent par ailleurs que les articles 4 et 5 ont contribué à un renforcement de l'industrie audiovisuelle européenne.

En conséquence, il semble que les proportions indiquées dans les articles 4 et 5 restent **valables** pour l'essentiel, puisqu'il s'est avéré que ces dispositions formaient un cadre efficace et stable pour la promotion des œuvres européennes et des productions indépendantes.

Quoi qu'il en soit, depuis la dernière révision de la directive en 1997, quelques **questions** importantes ont été soulevées concernant les articles 4 et 5; on peut les répartir en **six thèmes**, comme suit:

### **1. Champ d'application des articles 4 et 5**

Actuellement, les articles 4 et 5 définissent le temps d'antenne pris en compte en termes négatifs, comme étant le temps de diffusion d'une chaîne «à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat.» Une majorité d'États membres ont transcrit la définition telle qu'elle dans leur législation nationale. Toutefois, conformément à l'article 3, paragraphe 1, quelques-uns ont adopté des règles plus détaillées et plus strictes: la France et l'Allemagne définissent

---

<sup>4</sup> La part du temps d'antenne pris en compte alloué à des œuvres européennes est passée d'environ 50 % au début à 66%, soit les 2/3 de ce temps d'antenne, en 2003.

en termes positifs ce qu'il faut entendre par «temps d'antenne pris en compte»<sup>5</sup>. L'Italie exclut les talk-shows, ce qui fait qu'il est plus difficile d'atteindre la proportion majoritaire d'œuvres européennes car cela exclut des programmes susceptibles d'être conçus sur le territoire national et qui seraient sinon comptabilisés comme œuvres européennes. Le Royaume-Uni exclut les nouvelles acquisitions et les rediffusions, ce qui a pour effet d'accroître le volume d'œuvres d'origine européenne diffusées pour la première fois.

Les conclusions de l'étude d'impact laissent à penser que la proportion des programmes de stock – par opposition aux programmes de flux qui ne font en général pas l'objet de rediffusions – a baissé par rapport à l'ensemble des œuvres européennes.

**Question 1:** *Conviendrait-il de définir positivement les programmes à faire entrer dans le champ d'application des articles 4 et 5 (par exemple, films de fiction, documentaires)?*

**Possibilités:** Augmentation de la valeur de la production des proportions visées aux articles 4 et 5; stimulation du secteur européen de la production de contenu audiovisuel; incidence positive sur les investissements dans le secteur de la production (indépendante).

**Risques:** Les organismes de radiodiffusion télévisuelle, notamment les chaînes commerciales et/ou secondaires (qui ont en général des résultats inférieurs à ceux des chaînes publiques et/ou principales), seraient contraintes d'investir davantage dans leurs programmes, avec comme conséquence une augmentation des coûts.

## 2. Application souple ou stricte des articles 4 et 5?

Les résultats de l'étude d'impact montrent que les dispositions des articles 4 et 5 sont mises en œuvre et appliquées différemment d'un État membre à l'autre. Cette situation est en partie due à la souplesse «intrinsèque» que confère la clause du «where practicable» («chaque fois que cela est réalisable»). L'étude met également en lumière le fait que de nombreux organismes de radiodiffusion et producteurs pensent que l'application des dispositions des articles 4 et 5 n'est pas contrôlée ou que ces dispositions ne sont pas mises en application de manière systématique, ce qui laisse à penser que les modalités de mise en œuvre des articles 4 et 5 (transposition, mise en œuvre et application effective) propres à chaque État membre sont relativement souples dans l'UE (en particulier le contrôle de l'application). Elle a par ailleurs montré que plus un État membre est directif dans la mise en œuvre des articles 4 et 5, plus la part moyenne d'œuvres européennes (indépendantes) dans le temps d'antenne pris en compte est élevée dans ce pays.

Il serait possible d'obtenir des conditions plus harmonieuses et prévisibles en **renforçant les dispositions** relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application<sup>6</sup>, mais aussi, par exemple, en définissant de façon plus précise et au préalable des restrictions, plutôt que

<sup>5</sup> En France, par exemple, on considère comme des œuvres audiovisuelles les programmes de fiction, les programmes d'animation, des documentaires sur des sujets d'actualité produits essentiellement en extérieur, les vidéoclips, les programmes scientifiques, les concerts et les retransmissions de pièces de théâtre et de spectacles lyriques ou chorégraphiques. Par conséquent, les émissions de divertissement, les émissions d'actualité et les talk-shows sous toutes leurs formes sont également exclus du «temps d'antenne pris en compte» en France. L'Allemagne définit également ce qui entre dans le temps d'antenne à prendre en compte: les longs métrages, les téléfilms, les séries, les documentaires et des productions similaires.

<sup>6</sup> Cf. Question 3.

d'utiliser l'expression «chaque fois que cela est réalisable». On pourrait envisager des dérogations pour certains types de chaînes<sup>7</sup>.

<b>Question 2a:</b>	<b><i>Certains groupes de chaînes devraient-ils être dispensés a priori?</i></b>
<b>Possibilités:</b>	Des résultats plus fiables rapportés par les États membres; une homogénéisation des règles entre les États membres.
<b>Risques:</b>	Il pourrait en résulter des dispenses injustifiées et des distorsions de concurrence <i>entre chaînes</i> ; cela irait à l'encontre du principe selon lequel toutes les chaînes diffusant des «œuvres» devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la directive.

**Une autre solution** pour parvenir à une application et à un contrôle de l'application plus stricts et plus uniformes pourrait être de réviser les règles procédurales figurant dans les «**lignes directrices proposées pour le contrôle de l'application des articles 4 et 5**» du 11 juin 1999<sup>8</sup>. Ces *lignes directrices* ont été élaborées pour aider les États membres à contrôler l'application des articles 4 et 5.

Les *nouvelles lignes directrices* pourraient prévoir par exemple que:

- les **relevés statistiques des États membres sont soumis à un audit indépendant** avant d'être transmis à la Commission européenne;
- les **associations représentant les producteurs** des États membres sont autorisées à **consulter préalablement** les relevés statistiques des États membres et à présenter des observations avant qu'ils soient transmis à la Commission européenne;
- les États membres veillent à une application effective et prennent des dispositions en cas de non-respect et de non-déclaration;
- les chaînes qui ne communiquent aucune donnée sont considérées n'avoir diffusé aucune œuvre européenne ou indépendante.

<b>Question 2 b:</b>	<b><i>Les «lignes directrices proposées» devraient-elles être révisées?</i></b>
<b>Possibilités:</b>	La révision des lignes directrices est une procédure moins lourde qui apporte une plus grande souplesse aujourd'hui et dans le futur; des résultats plus fiables communiqués par les États membres; une homogénéisation des règles pour garantir des conditions de concurrence identiques <i>entre</i> les États membres; pourrait permettre de garantir une application plus stricte et plus uniforme dans tous les États membres, avec de meilleurs résultats.
<b>Risques:</b>	difficulté de différencier entre les questions portant sur la procédure et les questions portant sur le fond, qui sont souvent étroitement liées.

### **3. Surveillance générale ou surveillance ponctuelle de l'application des articles 4 et 5 dans les États membres**

<sup>7</sup> Par exemple, des chaînes thématiques ou «niche», de nouveaux entrants, des chaînes programmant essentiellement des émissions sportives, des informations, du téléachat, etc. ou des chaînes interactives ayant un chiffre d'affaires minimal.

<sup>8</sup> [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/art45/controle45\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/art45/controle45_fr.pdf) .

Actuellement, l'**article 4, paragraphe 3**, stipule que les États membres fournissent tous les deux ans un **rapport** sur l'application des articles 4 et 5. Sur la base des relevés statistiques des États membres, la Commission donne son avis et publie une **communication**.

Il ressort de la série d'entretiens conduits dans le cadre de l'étude d'impact que la majorité des producteurs et radiodiffuseurs **ne croient pas** que les autorités de régulation **contrôlent rigoureusement** l'application des articles 4 et 5 dans leur pays. Les entretiens ont montré par ailleurs qu'une majorité de producteurs et de radiodiffuseurs estiment que les autorités de régulation **n'appliquent pas de sanctions** à l'encontre des chaînes qui ne respectent pas les dispositions des articles 4 et 5. Ils ont en outre fait ressortir qu'il existe des **incohérences** entre les données sur l'application des articles 4 et 5 qui sont collectées par les États membres et publiées par la Commission et les données récupérées à l'occasion de l'exercice d'échantillonnage effectué dans le cadre de l'étude d'impact. Les incohérences étaient particulièrement importantes concernant les chaînes secondaires émettant via un satellite ou le câble.

<b>Question 3:</b>	<b>Comment renforcer le contrôle de l'application des articles 4 et 5?</b>
<b>Possibilités:</b>	La suppression de l'obligation de communication permettrait de <b>diminuer les tâches administratives</b> des radiodiffuseurs et des régulateurs. Des vérifications ou contrôles <b>ponctuels</b> par la Commission pourraient permettre d'accroître l'efficacité.
<b>Risques:</b>	Les rapports statistiques des États membres fournissent des données statistiques et les rapports périodiques de la Commission constituent une source d'informations des plus utiles.

#### **4. Services non linéaires**

Il est important de déterminer si l'approche utilisée pour les articles 4 et 5 vaut également pour les services non linéaires.

Il est clair que les obligations se rapportant au «temps de diffusion» ne sont pas adaptées aux services non linéaires. À ce stade, la Commission considère qu'il ne serait pas souhaitable d'imposer des mesures communautaires obligatoires pour la promotion de la production européenne dans le cadre des services non linéaires.

Quoi qu'il en soit, on peut envisager des instruments non contraignants encourageant l'application des **principes** sous-jacents aux articles 4 et 5 aux services non linéaires.

Les résultats de l'étude d'impact donnent à penser que, sur le long terme, les services non linéaires offriront de plus en plus de contenu audiovisuel présentant un potentiel élevé du point de vue des parts de marché et des bénéfices.

En ce qui concerne l'**instrument** à mettre en œuvre, une recommandation portant sur les proportions du temps de programmation ne serait pas applicable aux services non linéaires; on pourrait envisager l'adoption d'une recommandation incitant les États membres à introduire une obligation d'**investissement**, ou bien une recommandation encourageant des investissements dans des programmes européens (achats ou productions). Une autre solution serait que les services non linéaires proposent, dans leurs **catalogues**, une proportion

majoritaire / minimale de contenu audiovisuel (indépendant). Le **choix** entre ces deux options pourrait être offert directement aux fournisseurs de services de contenu<sup>9</sup>.

S'agissant de l'article 5, de premiers éléments semblent indiquer que les fournisseurs de ces services ne disposent pas d'une proportion élevée de contenu produit par ces mêmes fournisseurs, ce qui signifie qu'ils doivent obligatoirement en faire l'acquisition. Le fournisseur peut néanmoins acquérir du contenu auprès d'un radiodiffuseur ou d'un producteur indépendant.

<b>Question 4:</b>	<b><i>Conviendrait-il d'adopter une recommandation</i></b> (qui compléterait la nouvelle directive) <b><i>relative à la promotion des œuvres européennes et des productions indépendantes qui serait applicable aux services non linéaires?</i></b>
<b>Possibilités:</b>	<p>Pourrait permettre de renforcer le secteur des œuvres européennes (indépendantes), notamment eu égard au potentiel économique des services audiovisuels non linéaires;</p> <p>pourrait favoriser une forte proportion de contenu européen dans de nouveaux services audiovisuels mis en place dans l'UE:</p> <p>l'industrie européenne du contenu pourrait se diversifier en mettant au point de nouveaux formats;</p> <p>les producteurs indépendants pourraient attirer de nouveaux investisseurs sur les marchés de capitaux avec la création éventuelle de «majors» européennes indépendantes capables d'être concurrentielles sur les marchés internationaux.</p>
<b>Risques:</b>	<p>risque d'empêcher le développement de nouveaux services, en particulier pour les nouveaux entrants et les start-ups, ou pour les petites et moyennes entreprises, dans le cas d'une application sans restrictions;</p> <p>une augmentation des coûts pour les fournisseurs de contenu;</p> <p>peu d'éléments disponibles pour évaluer l'impact réel des mesures recommandées.</p>

## 5. Promotion des œuvres européennes non nationales et des coproductions

Les résultats de l'étude d'impact indiquent que l'article 4 a peut-être permis de consolider les objectifs nationaux de protection et de promotion du marché national du contenu plus qu'il n'a favorisé un marché véritablement européen de la programmation et encouragé **l'échange et la circulation de programmes de télévision européens à l'intérieur de l'Europe**. Ainsi, les dispositions nationales relatives aux productions dans la langue du pays sont susceptibles d'entraver les échanges intracommunautaires. La part moyenne d'œuvres européennes non nationales a stagné à un niveau relativement bas<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Cette obligation pourrait utilement revêtir la **forme** d'une «Recommandation relative à la promotion des productions européennes pour les services non linéaires», qui compléterait la nouvelle directive.

<sup>10</sup> La diffusion moyenne dans l'UE d'œuvres européennes non nationales, qui avait augmenté dans le milieu des années 1990, a baissé entre 1999 et 2002. Entre 1993 et 2003, la part des œuvres non nationales a toutefois augmenté de 10,4 % à 11,9 % sur les chaînes principales, les chaînes publiques étant à l'origine de la majeure partie de cette augmentation. Quoi qu'il en soit, alors que le volume global des œuvres

Il n'est cependant pas évident de déterminer quelle pourrait être la **base juridique** d'une telle disposition<sup>11</sup>. La Commission estime donc qu'il n'est pas opportun d'introduire une proportion plus faible («sous proportion») à caractère contraignant pour les œuvres européennes non nationales. Une recommandation demandant aux États membres de favoriser la transmission d'œuvres européennes non nationales et de coproductions européennes ou bien de réserver une proportion minimale aux œuvres européennes non nationales et aux coproductions européennes pourrait néanmoins être envisagée.

**Question 5:** *Serait-il utile d'adopter une recommandation* (qui compléterait la nouvelle directive) *portant* (entre autres) *sur la promotion de la circulation des œuvres européennes non nationales et des coproductions européennes?*

**Possibilités:**

Les formats et programmes qui s'adressent et qui plaisent particulièrement au public européen auront une audience plus large, ce qui pourrait avoir pour effet de stimuler l'industrie européenne de l'audiovisuel et de contribuer à l'essor de «majors» européennes concurrentielles sur les marchés internationaux; incidence socioculturelle (avec comme effet possible l'acceptation par un plus grand nombre du processus d'intégration européenne).

**Risques:**

D'autres mesures (par exemple, des aides financières) pourraient s'avérer plus utiles.

## 6. Définition de la notion de «producteur indépendant»

Les communications de la Commission et l'étude d'impact montrent que la part des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants a progressivement augmenté. La proportion minimale de 10 % prévue à l'article 5 est actuellement dépassée pour atteindre en moyenne 20 à 33 %.

Les résultats de l'étude d'impact montrent toutefois également que l'application de l'article 5 diverge beaucoup au sein de l'UE en raison des différents systèmes mis en place dans chaque État membre. L'un des moyens de parvenir à une application plus uniforme des dispositions de l'article 5 serait de préciser ce que l'on entend par «producteur indépendant».

La France, et plus récemment le Royaume-Uni, ont introduit des systèmes permettant aux producteurs de conserver des droits secondaires sur leurs œuvres. Des mesures similaires mises en place au niveau européen pourraient contribuer à renforcer l'industrie européenne de l'audiovisuel, qui s'appuierait sur un secteur de la distribution et de la radiodiffusion fort, d'une part, et sur un marché du contenu vigoureux, d'autre part. Les deux parties devraient

---

européennes a augmenté de manière significative sur la période 1993-2002, le nombre d'heures consacrées aux œuvres européennes non nationales a augmenté plus lentement, ce qui signifie que les chaînes utilisent dans une proportion relativement moindre les programmes conçus dans un autre État membre.

<sup>11</sup> L'introduction d'une «sous proportion» contraignante pour les œuvres européennes non nationales semble contraire au principe de non-discrimination (article 12 du traité CE), puisqu'une telle clause entraînerait une discrimination positive en faveur des fournisseurs de services non nationaux. On peut toutefois se demander également si l'introduction d'une clause non contraignante qui encouragerait les États membres à promouvoir la circulation des œuvres européennes non nationales et des coproductions européennes contreviendrait à ce principe de non-discrimination.

être suffisamment indépendantes l'une de l'autre pour permettre de concrétiser pleinement le potentiel de l'industrie européenne de l'audiovisuel. La conservation de droits secondaires est à la base du pouvoir de négociation des producteurs indépendants. Cet élément pourrait devenir crucial dans le cadre du développement de nouvelles plateformes de distribution et des droits secondaires qui ne seraient pas, sinon, pleinement utilisés.

<b>Question 6:</b>	<b><i>Serait-il utile de (re)définir la notion de «producteur indépendant»</i></b>
<b>Possibilités:</b>	La conservation de droits secondaires permettrait d' <b>attirer plus facilement des capitaux</b> sur les marchés financiers; elle pourrait favoriser l' <b>essor de «majors» européennes indépendantes</b> , dynamiques sur les marchés internationaux; le « <b>découplage</b> » des droits médiatiques a été mis en œuvre avec succès dans d'autres domaines (domaine des sports) pour favoriser le développement de nouveaux médias; les droits et catalogues «en sommeil» sont mis sur le marché par des producteurs pour lesquels la diffusion répétée de leurs œuvres est <b>plus avantageuse</b> que pour les radiodiffuseurs.
<b>Risques:</b>	Les radiodiffuseurs devraient, dans une certaine mesure, <b>renoncer</b> aux droits secondaires, alors qu'ils apportent la majeure partie des fonds investis dans les programmes qu'ils commandent

**Contact:** Kerim ESEN (66470)



## ANNEX I

### Study prepared by DGA (main findings)

- The study draws its conclusions on the basis of the following **preparatory works**:
  - A review of the published compliance data (the Commission's six Communications on the implementation of Articles 4 and 5)
  - A review of **implementation modes** at Member State level and additional national legal measures
  - An **economic analysis of the European broadcasting market** and its financial performance
  - A self-conducted **survey** of TV channel output from 1993 to 2002 (sampling of 83 representative channels for a two week period in 1993, 1996, 1999 and 2002) and on the regression analysis of the survey datasets
  - A series of **interviews** conducted with more than 70 representatives of broadcasters, producers and national regulatory authorities.
- After a first analysis of the final report, the following **results** in of the DGA Study can be identified:

- The **findings** of the Study are largely consistent with the results published in the six Commission Communications on the application of Articles 4 and 5. The study confirms that there has been from 1993 to 2002 an **increase** in the scheduling of **European works** (from approximately 50% in 1993 to 60% to 2002). At the same time the proportion of European stock programmes has decreased. **Commercial** broadcasters tend to transmit a lower proportion than public service broadcasters. **Secondary and small primary commercial** broadcasters with audience shares of less than 8% do not reach the 50% European works level. The **slight increase** of works by **independent producers** over the same period (from approximately 17 - 20%) was however smaller than the EU-averages reported by the Member States (approximately 34% in 2002). This inconsistency might be due to the fact that the study adopted a stricter definition of what constitutes an independent producer – a notion which is not harmonised at Community level.

Secondary channels, although they do not reach the majority proportion of 50% of European works, take over 20 per cent of all qualifying programmes from European **independent producers** (due to the fact that generally they have no in-house production capacities).

With regard to the possible **economic impact** of Articles 4 and 5 on the European production and broadcasting sector, the findings are not clear-cut.

Data on **primary commercial broadcasters** suggest that **annual revenue growth has been about 4.5%** a year since 1997, with a decline in 2002 due to the general advertising recession. Revenue for **public broadcasters** – which covers TV and radio – has been rising by about **5%** a year, with most their revenue in the form of licence fees. Within **pay-TV**, the revenue of premium pay TV secondary channels – which comes mainly from sub fees - has risen by about **10%** a year since 1997, while revenue for secondary basic and free channels – which comes from advertising and sub fees - has risen by 20% a year. Pay-

TV packagers – who own premium and basic secondary channels and delivery platforms – have seen revenue grow by 26% a year as the pay-TV market has grown.

While Article 5 and especially a stricter mode of implementation in some countries may have initially helped increase the size of the **independent production sector** since 1993, it seems **not to have helped the financial performance** of independent producers. Data suggests that programme spending on new commissions, including news, rose by less than the average 6.5%, probably nearer to 4 % a year.

Trade figures across the EU suggest **US imports have been growing** by about **15%** a year between 1997 and 2000. This is due to stagnating exports from the EU into the US and a channel proliferation in the EU.

- The study does not draw any clear-cut conclusions as to the **impact of Articles 4 and 5 on the scheduling** of European works and works by independent producers. **No clear link of causality** between cause and effect could be established. Rather, there appears to be a conglomerate **variety of factors** influencing – all taken together – broadcasters' choice of programming. Among these factors are
  - The **size** and the **competitive structure** of the broadcasting market;<sup>12</sup>
  - Evolving **audience tastes**;
  - Channels' **budgets** (European works – which are largely commissioned – are generally more expensive);
  - Member State-specific **implementation-modes and additional requirements** which go beyond the Articles 4 and 5 (e.g. language and / or investment requirements);
  - The control of **rights retained** by broadcasters / independent producers;

---

<sup>12</sup> The proportion of European works rises with the number of competitors and the audience share of each channel; this might suggest that a **degree of competition helps encourage more European works**, but if competition creates too much audience fragmentation it may leave channels with **insufficient budget** with which to commission such works.